

Direction de l'Architecture

SITES

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le Code de l'urbanisme et notamment l'article R 443-9 relatif au stationnement des caravanes ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;
- VU l'avis émis le 10 mai 1977 par le conseil municipal de Châteauneuf de Randon ;
- VU la délibération du 21 juillet 1977 de la commission des sites, perspectives et paysages du département de la Lozère ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de la Lozère l'ensemble formé sur la commune de Châteauneuf de Randon par le village et ses abords et délimité comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre conformément au plan annexé au présent arrêté :

Section B4 dite de Châteauneuf :

- à partir de l'intersection de la route nationale n° 88 de Lyon à Toulouse, avec le chemin départemental n° 3 de Châteauneuf au Moulinet,
- le chemin départemental n° 3 de Châteauneuf au Moulinet,
- la limite Sud-Est de la parcelle n° 574,
- le chemin départemental n° 3 embranchement sur l'Habitarelle,
- la limite Sud de la parcelle n° 808,
- le chemin rural non numéroté bordant au Sud la parcelle n° 808, à l'Est la parcelle n° 804, puis à l'Est et au Sud la parcelle n° 805,
- la traversée de la voie communale n° 11 de Châteauneuf à l'Habitarelle,
- les limites Sud-Est des parcelles n° 835 et 834,
- la route nationale n° 88 de Lyon à Toulouse, jusqu'à son intersection avec le chemin départemental n° 3 de Châteauneuf au Moulinet (point de départ).

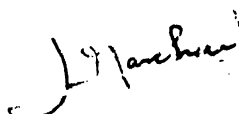
ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Lozère et au Maire de la commune de Châteauneuf de Randon qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Paris, le 8 AOUT 1978

Pour le Ministre et par délégation

P/le Directeur de l'Architecture
Le Directeur adjoint

l'Administrateur civil
Chef du Bureau de la Protection des Paysages



Jean René MARCHAND

Raymond BOCQUET

MINISTÈRE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT
ET
MINISTÈRE DE LA CULTURE

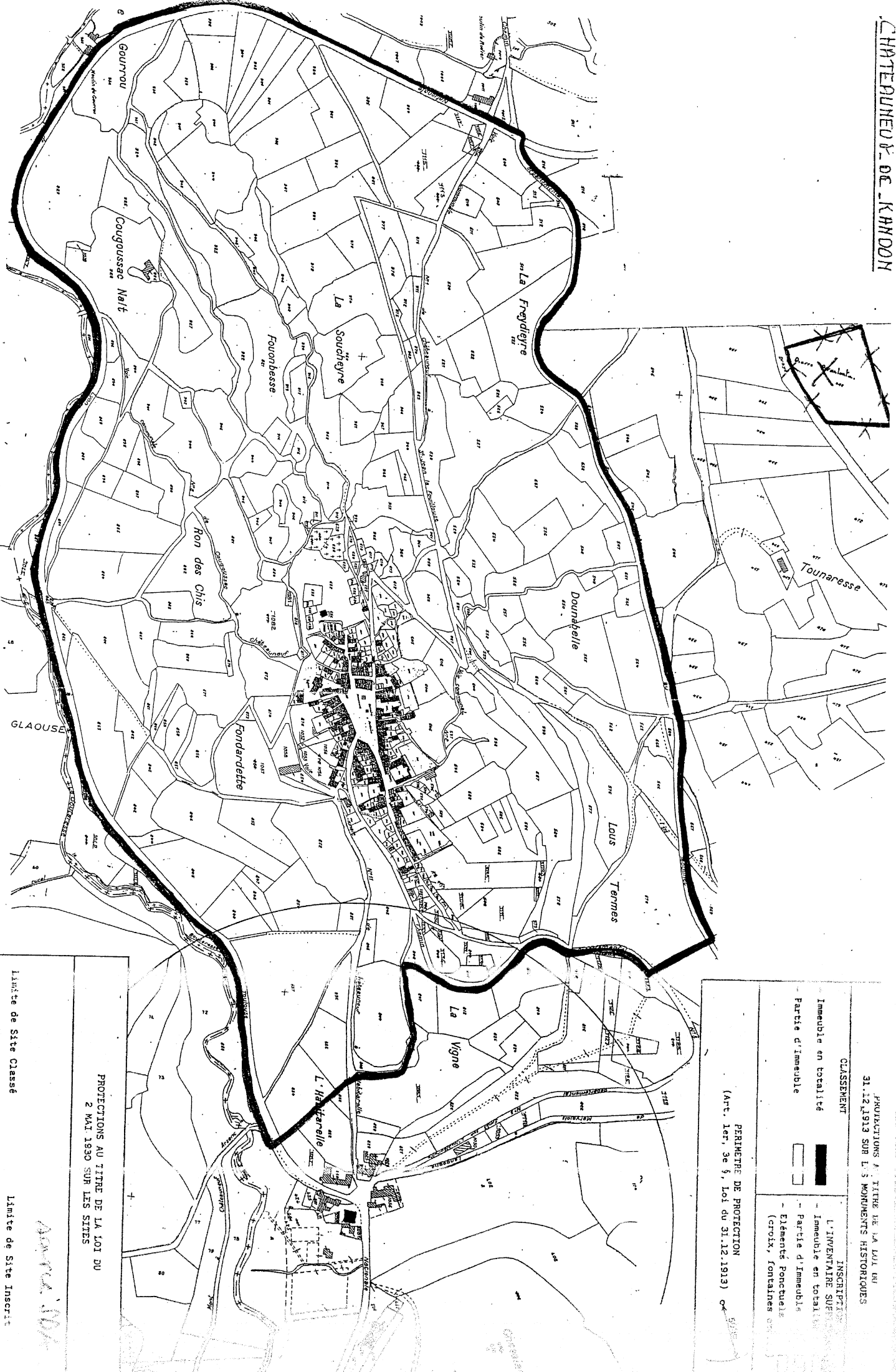
(DIRECTION DU PATRIMOINE)

LISTE
DES IMMEUBLES PROTÉGÉS
AU TITRE DES LÉGISLATIONS
SUR
LES MONUMENTS HISTORIQUES
ET SUR LES SITES
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

(ARRÊTÉE AU 1^{er} AVRIL 1983)

Châteauneuf-de-Randon. —

- Ensemble formé par le village et ses abords et délimité comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre : *section B 4 dite « de Châteauneuf »*; à partir de l'intersection de la R.N. n° 88 de Lyon à Toulouse, avec le C.D. n° 3 de Châteauneuf au Moulinet, le C.D. n° 3 de Châteauneuf au Moulinet, la limite sud-est de la parcelle n° 574, le C.D. n° 3 embranchement sur l'Habitarelle, la limite sud de la parcelle n° 808, le chemin rural non numéroté bordant au sud la parcelle n° 808, à l'est la parcelle n° 804, puis à l'est et au sud la parcelle n° 805, la traversée de la V.C. n° 11 de Châteauneuf à l'Habitarelle, les limites sud-est des parcelles n° 835 et 834, la R.N. n° 88 de Lyon à Toulouse, jusqu'à son intersection avec le C.D. n° 3 de Châteauneuf au Moulinet (point de départ) [*S. Ins.* : 8 août 1978].



CLASSEMENT	INSCRIPTION
Immeuble en totalité	L'INVENTAIRE SURFACIQUE
Partie d'immeuble	- Immeuble en totalité
	- Partie d'immeuble
	- Eléments Ponctuels (croix, fontaines, etc.)

PROTECTIONS AU TITRE DE LA LOI DU 31.12.1913 SUR LES MONUMENTS HISTORIQUES

PERIMETRE DE PROTECTION (Art. 1er, 3e §, Loi du 31.12.1913)

PROTECTIONS AU TITRE DE LA LOI DU 2 MAI 1930 SUR LES SITES

Limite de Site Classé

Limite de Site Inscrit

Annexe 101